



Votre lettre du

Vos références

Nos références  
28.178/II/PN

Annexes



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 octobre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte qui a été déposée contre le fait que la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles (S.T.I.B.) a placé à Kraainem, à l'arrêt Reine Astrid de la ligne 30 Kraainem-Wezembeek-Oppem, des panneaux bilingues portant la mention "REINE/KONINGIN ASTRID", le vocable français "REINE" précédant son pendant néerlandais, "KONINGIN".

Le plaignant estime que cette mention bilingue est contraire aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) en ce que le nom de l'arrêt aurait dû être établi uniquement en néerlandais.

\*

\* \*

L'examen de la plainte comporte deux volets:

1. l'usage justifié ou non du néerlandais et du français pour la dénomination de l'arrêt de bus "Reine/Koningin Astrid";
2. la priorité vraisemblablement accordée au français dans la dénomination.

La S.T.I.B. peut être considérée comme un service au sens de l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (services centralisés et décentralisés), dont l'emploi des langues est déterminé à l'article 33 de cette même loi, lequel renvoie, à son tour, aux dispositions du Chapitre III, Section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (avis 21.165 - 22.060 - 22.064 - 22.223 du 4 décembre 1991).

La S.T.I.B. assure également des services en dehors du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, en l'occurrence dans la commune de Kraainem, commune périphérique à régime linguistique spécial. L'arrêt de bus qui s'y trouve, peut, aux termes de l'article 9 des L.L.C. et par analogie aux gares locales de la S.N.C.B., être considéré comme un service local.

Le nom donné à cet arrêt est considéré comme une communication au public. Dans la commune périphérique de Kraainem, pareille communication doit se faire en néerlandais et en français (article 24 des L.L.C.).

La dénomination bilingue est donc conforme aux dispositions légales en vigueur en la matière.

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L. (notamment les avis 25.076 du 30 décembre 1993 et 26.027 du 10 mars 1994), dans les communes périphériques, lesquelles appartiennent à la région de langue néerlandaise, la priorité doit cependant être accordée au néerlandais.

Dans la dénomination apposée par la S.T.I.B., cette règle n'a pas été respectée puisqu'il ressort du fait que la dénomination française précède la néerlandaise, que la priorité est accordée au français.

\*

\* \* \*

La C.P.C.L. déclare, dès lors, la plainte recevable et fondée dans la mesure où la dénomination "Reine/Koningin ASTRID" n'accorde pas la priorité au néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,